

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.07.0043.N

PAYROLL SERVICES BELGIUM, société anonyme,

Me Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation,

contre

1. N. H.,

2. PEGASOS, association sans but lucratif, en liquidation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 26 avril 2006 par la cour du travail de Gand.

Le président de section Ernest WaÛters a fait rapport.

L'avocat général Ria Mortier a conclu.

II. LE MOYEN DE CASSATION

La demanderesse présente un moyen dans sa requête.

Dispositions légales violées

- articles 7, spécialement 2^o, 8, 20, 21 et 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;

- article 9 de la convention collective de travail n^o 58 du 7 juillet 1994 remplaçant la convention collective de travail n^o 47 du 18 décembre 1990 relative à la procédure à respecter et à la durée du travail temporaire, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 23 septembre 1994 (M.B., 18 octobre 1994);

- article 20, 3^o, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Décisions et motifs critiqués

Statuant sur la demande réduite de la première défenderesse tendant à entendre condamner la demanderesse au (paiement d') un arriéré de rémunération pour la période du 25 juillet 2002 au 25 août 2002, la cour du travail déclare, par la décision attaquée, l'appel de la demanderesse recevable mais non fondé. La cour du travail confirme le jugement rendu le 1^{er} septembre 2004 par le tribunal du travail de Termonde, mais sur la base d'autres motifs. La cour du travail fonde cette décision sur les motifs suivants:

« Quant au fondement de l'appel

Au motif que les parties contestaient l'exécution d'un contrat de travail intérimaire entre (la demanderesse) en tant qu'entreprise de travail intérimaire – agréée ainsi qu'il apparaît actuellement – et (la première défenderesse) en tant qu'intérimaire auprès de (la seconde défenderesse) en tant qu'utilisatrice, sans conclure sur l'application de la loi du 24 juillet 1987, l'arrêt interlocutoire a exposé les principes et a enjoint aux parties de conclure sur l'occupation de (la première défenderesse) en tant qu'intérimaire au cours de la période du 25 juin 2002 au 25 juillet 2002 et du 26 juillet 2002 au 25 août 2002. La question se posait plus particulièrement de savoir si, au cours de

la période du 26 juillet 2002 au 25 août 2002, un contrat de travail intérimaire, régulier ou non, existait ou avait été conclu entre (la demanderesse) et (la première défenderesse) et quelles en sont les conséquences pour chacune des parties.

Il est rappelé au préalable que le § 6 concernant les prestations artistiques, inséré dans l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987 par l'article 182 de la loi-programme du 22 décembre 2002, M.B., 31 décembre 2002, entré en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2003, ne s'applique pas au présent litige.

Dans ses conclusions déposées après la réouverture des débats, (la demanderesse) se réfère à juste titre à l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987 qui dispose que:

- les entreprises de travail intérimaire ne peuvent mettre des intérimaires à la disposition d'utilisateurs qu'en vue de l'exécution d'un travail temporaire visé ou autorisé à l'article 1^{er} ;

- les utilisateurs ne peuvent occuper des intérimaires qu'en vue de l'exécution d'un travail temporaire visé ou autorisé à l'article 1^{er}.

Cela implique que, d'une part, une entreprise de travail intérimaire ne peut mettre des intérimaires à disposition qu'en vue de l'exécution d'un travail temporaire autorisé et que, d'autre part, l'utilisateur ne peut occuper un intérimaire mis à sa disposition par l'entreprise de travail intérimaire en violation de la législation en matière de travail intérimaire.

Dans ses conclusions du 22 février 2006, (la demanderesse) expose de manière circonstanciée pourquoi l'occupation de (la première défenderesse) ne concernait pas un travail temporaire visé ou autorisé à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987. (La seconde défenderesse) fait mention dans ses conclusions de l'exécution d'un travail exceptionnel, par rapport à des travaux de préparation, fonctionnement et achèvement de foires, salons, congrès, journées d'études, séminaires, manifestations de relations publiques, cortèges, expositions, réceptions, études de marché, enquêtes, élections, promotions spéciales, traductions, déménagements. Selon (la première défenderesse), l'interprétation de la comédie musicale 'Het zaad van Satan' constituait plutôt une activité exceptionnelle de (la seconde défenderesse), qui ne faisait pas partie de ses activités ordinaires. Les contrats de travail écrits, quoique irréguliers (voir ci-après), ou du moins leurs copies, que (la première défenderesse) joint à son dossier, ne mentionnent pas l'objet desdits contrats et

la copie du contrat du 9 août 2002 que (la demanderesse) joint à son dossier n'est pas une preuve de l'original, tel qu'il a été signé par les parties.

Conformément aux articles 1^{er}, § 5, et 47 de la loi du 24 juillet 1987, l'article 2, § 5, de la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 définit les activités dans l'entreprise qui peuvent être considérées comme exceptionnelles et peuvent être réputées constituer du travail temporaire au sens de la loi du 24 juillet 1987.

(La seconde défenderesse) compare ses activités avec celles visées à l'article 2, § 5, 1, A, 1°, de la convention collective de travail n° 36 (ainsi qu'elle a été qualifiée ci-dessus).

Premièrement, un travail exceptionnel ne peut concerner que des travaux qui ne font pas partie des activités ordinaires de l'entreprise. (La première défenderesse), intérimaire, a été occupée par (la seconde défenderesse), utilisatrice, en tant que chanteuse-actrice, soit pour une activité faisant incontestablement partie des activités ordinaires de (la seconde défenderesse). Ainsi qu'il ressort du procès-verbal de comparution personnelle des parties devant le tribunal du travail du 19 novembre 2003, (la seconde défenderesse) a été fondée pour créer une comédie musicale, plus spécialement dans le but de monter la comédie musicale 'Het zaad van Satan'. En outre, l'article 2, § 5, de la convention collective de travail n° 36 ne dispose pas que des prestations artistiques peuvent être considérées comme un travail exceptionnel, ni lesquelles ni à quelles conditions.

En l'espèce, il n'est pas établi que (la première défenderesse) a été mise à disposition, en tant qu'intérimaire, par (la demanderesse) en tant qu'entreprise de travail intérimaire et qu'elle a été occupée par (la seconde défenderesse), en tant qu'utilisatrice, pour exécuter un travail temporaire autorisé au sens de la loi du 24 juillet 1987.

Le fait que, n'ayant pas été établi par écrit en temps voulu, le contrat de travail intérimaire concernant la période du 25 juin 2002 au 25 juillet 2002 ne remplit pas les conditions de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987, a pour conséquence que ce contrat est exclusivement régi par les règles des contrats de travail conclus pour une durée indéterminée.

Cela n'exclut pas que, conformément aux règles particulières et spécifiques des contrats de travail intérimaire, telles que les articles 20 de la loi du 24 juillet 1987 et 9 de la convention collective de travail n° 58 du 7 juillet 1994, (la demanderesse) pouvait constater la résiliation du contrat de travail

intérimaire parce qu'un contrat de travail à durée indéterminée avait pris effet entre l'intérimaire et l'utilisateur, étant donné que l'utilisateur occupait l'intérimaire en violation des dispositions prévues aux articles 21 et 23 de la loi du 24 juillet 1987 (travail temporaire autorisé).

(La demanderesse) n'a pourtant pas constaté la résiliation du contrat de travail intérimaire avec (la première défenderesse), auquel s'appliquaient les règles en matière de contrats conclus pour une durée indéterminée.

Le fait que, conformément à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1987, l'intérimaire (la première défenderesse) et l'utilisatrice (la seconde défenderesse) devaient être considérées comme engagées dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, au motif que (la seconde défenderesse) occupait (la première défenderesse) en violation des dispositions de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987, n'a pas mis fin de plein droit au contrat de travail intérimaire. Ceci n'est en effet prévu ni par la loi du 24 juillet 1987 ni par les dispositions des conventions collectives de travail prises en exécution de cette loi.

Alors qu'elle pouvait se fonder, à l'égard de la (première défenderesse), sur la résiliation du contrat de travail intérimaire conclu entre elles et régi par les règles des contrats à durée indéterminée, (la demanderesse) s'en est abstenue jusqu'à l'extinction du contrat par la fin de l'occupation (de la première défenderesse) chez (la seconde défenderesse).

L'affirmation de (la demanderesse) selon laquelle, le 22 août 2002, elle avait rendu visite sur place au producteur de la comédie musicale et communiqué aux 'différentes personnes présentes' que les rémunérations seraient payées pour les contrats déjà conclus par (la demanderesse), mais qu'en regard au manque de garanties financières et à l'arriéré de paiement de (la seconde défenderesse), elle n'avait plus conclu de nouveau contrat avec l'utilisateur, n'a pas été confirmée par (la première défenderesse) à l'occasion de sa comparution personnelle en date du 19 novembre 2003, d'une part, et, d'autre part, n'implique pas la constatation de la résiliation du contrat de travail intérimaire de (la première défenderesse) en date du 22 août 2002.

Le contrat de travail intérimaire irrégulier entre (la demanderesse) et (la première défenderesse) n'a donc pas pris fin, parce que (la demanderesse) n'a pas constaté sa résiliation à l'égard de (la première défenderesse) en raison du fait que (la première défenderesse) a été occupée par (la seconde

défenderesse) en violation des dispositions de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987.

Le contrat de travail intérimaire irrégulier n'a pas davantage été résilié de commun accord le 25 juillet 2002. A aucun moment, (la première défenderesse) n'a consenti à résilier le contrat de travail intérimaire, avant la fin de son occupation par (la seconde défenderesse). La signature d'un contrat de travail pour la période du 25 juin 2002 au 25 juillet 2002 n'implique pas que (la première défenderesse) a marqué son accord sur la résiliation du contrat en date du 25 juillet 2002, d'autant plus que ce contrat est régi par les règles relatives aux contrats de travail conclus pour une durée indéterminée.

(La demanderesse) n'était et n'est pas solidairement responsable, mais redevable, en qualité d'entreprise de travail intérimaire et d'employeur, de la rémunération de (la première défenderesse) jusqu'à la fin de son occupation par (la seconde défenderesse) » (p. 5, seconde moitié, à 9, en haut de la page, de l'arrêt attaqué).

Griefs

1. Première branche

1.1. Aux termes de l'article 7, 2°, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, en abrégé ci-après loi du 24 juillet 1987, un contrat de travail intérimaire est le contrat par lequel un intérimaire s'engage vis-à-vis d'une entreprise de travail intérimaire, contre rémunération, à effectuer chez un utilisateur un travail temporaire autorisé par ou en vertu du chapitre I^{er} de cette même loi.

Conformément à l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987, les entreprises de travail intérimaire ne peuvent mettre des intérimaires à la disposition d'utilisateurs et ceux-ci ne peuvent occuper des intérimaires qu'en vue de l'exécution d'un travail temporaire visé ou autorisé à l'article 1^{er} de ladite loi. En vertu de l'article 20, 2°, de la loi du 24 juillet 1987, l'utilisateur et l'intérimaire sont considérés comme engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée lorsque l'utilisateur occupe l'intérimaire en violation de la disposition précédente.

En vertu de l'article 9 de la convention collective de travail n° 58 du 7 juillet 1994 remplaçant la convention collective de travail n° 47 du 18 décembre 1990 relative à la procédure à respecter et à la durée du travail temporaire, en abrégé ci-après convention collective de travail n° 58 du 7 juillet 1994, le contrat de travail entre l'entreprise de travail intérimaire et le travailleur intérimaire est résilié et ce travailleur et l'utilisateur sont engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée si l'utilisateur occupe, en violation des dispositions de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987, un intérimaire mis à sa disposition par l'entreprise de travail intérimaire en vue de l'exécution d'un travail autre que le travail temporaire visé ou autorisé à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987. La résiliation du contrat de travail entre l'entreprise de travail intérimaire et l'intérimaire dans les cas prévus à l'article 9 de la convention collective de travail n° 58 du 7 juillet 1994 a lieu de plein droit.

En vertu de l'article 20, 3°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en abrégé ci-après loi du 3 juillet 1978, l'obligation de payer la rémunération repose sur l'employeur, c'est-à-dire sur la partie engagée dans les liens d'un contrat de travail avec le travailleur.

1.2. Dans l'arrêt définitif attaqué du 26 avril 2006, la cour du travail constate qu'il n'est pas démontré que (la première défenderesse) a été mise à disposition, en tant qu'intérimaire, par (la demanderesse) et qu'elle a été occupée par (la seconde défenderesse), en tant qu'utilisateur, pour exécuter un travail temporaire autorisé au sens de la loi du 24 juillet 1987 (p. 7, alinéa 2, de l'arrêt définitif attaqué). Cette constatation concerne aussi bien la période du 25 juin 2002 au 25 juillet 2002 que celle du 26 juillet 2002 au 25 août 2002, et plus particulièrement cette dernière (p. 5, antépénultième alinéa, de l'arrêt définitif attaqué). La cour du travail considère ensuite que, conformément aux réglementations particulières et spécifiques des contrats de travail intérimaire, comme le prévoient l'article 20 de la loi du 24 juillet 1987 et l'article 9 de la convention collective de travail n° 58, la demanderesse a pu constater la résiliation du contrat de travail intérimaire parce qu'un contrat de travail à durée indéterminée avait pris effet entre l'intérimaire et l'utilisateur, étant donné que l'utilisateur occupait l'intérimaire en violation des dispositions prévues aux articles 21 et 23 de la loi du 24 juillet 1987 (p. 7, pénultième alinéa, de l'arrêt définitif attaqué).

Selon la cour du travail, la demanderesse n'a pas constaté la résiliation du contrat de travail intérimaire et le contrat de travail n'a pas pris fin de

plein droit en raison du fait qu'en application de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1987, les première et seconde défenderesses devaient être considérées comme engagées dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, au motif que la seconde défenderesse occupait la première défenderesse en violation des dispositions de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987. Selon la cour du travail, cette dissolution de plein droit n'est en effet prévue ni par la loi du 24 juillet 1987 ni par les dispositions des conventions collectives de travail prises en exécution de cette loi (p. 8, alinéa 1^{er}, de l'arrêt définitif attaqué).

1.3. La cour du travail constate dès lors dans l'arrêt attaqué qu'un contrat de travail à durée indéterminée existait entre la seconde et la première défenderesse étant donné que la première défenderesse, qui avait été mise à la disposition de la seconde défenderesse par la demanderesse, n'était pas occupée pour l'exécution d'un travail temporaire autorisé au sens de la loi du 24 juillet 1987.

Il résulte de l'article 9 de la convention collective de travail n° 58 du 7 juillet 1994 que le contrat de travail intérimaire conclu entre l'entreprise de travail intérimaire et l'intérimaire est résilié de plein droit dans les circonstances énoncées par cette disposition, lesquelles, d'après les constatations de la cour du travail, sont avérées en l'espèce, à savoir l'occupation de la première défenderesse, en tant qu'intérimaire, par la seconde défenderesse, en tant qu'utilisatrice, pour l'exécution d'un travail autre que le travail temporaire autorisé par ladite loi.

En considérant que le contrat de travail intérimaire conclu entre la demanderesse et la première défenderesse n'était pas résilié de plein droit, après avoir constaté que la seconde défenderesse occupait la première défenderesse en violation des dispositions de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987, au motif qu'il ne s'agissait pas de l'exécution d'un travail temporaire autorisé au sens de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987, la cour du travail viole les articles 7, 2°, 20, 21 de la loi du 24 juillet 1987 et 9 de la convention collective de travail n° 58 du 7 juillet 1994.

En décidant, sur la base de cette considération, que la demanderesse n'était pas solidairement responsable, mais redevable, en qualité d'entreprise de travail intérimaire et d'employeur, de la rémunération de la première défenderesse jusqu'à la fin de son occupation par la seconde défenderesse, la cour du travail viole également l'article 20, 3°, de la loi du 3 juillet 1978, qui

met l'obligation de payer la rémunération à charge de l'employeur qui a conclu un contrat de travail.

Conclusion

La cour du travail ne décide pas légalement que le contrat de travail intérimaire n'est pas résilié de plein droit et ne décide pas davantage légalement que la demanderesse est redevable, en qualité d'entreprise de travail intérimaire et d'employeur, de la rémunération de la première défenderesse jusqu'à la fin de son occupation par la seconde défenderesse. Par conséquent, la cour du travail ne déclare pas légalement l'appel de la demanderesse non fondé (violation des articles 7, spécialement 2°, 20, 21 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, 9 de la convention collective de travail n° 58 du 7 juillet 1994 remplaçant la convention collective de travail n° 47 du 18 décembre 1990 relative à la procédure à respecter et à la durée du travail temporaire, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 23 septembre 1994, et 20, 3°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

2. Seconde branche

2.1. L'activité exercée, en dehors des règles concernant le travail temporaire et le travail intérimaire fixées par la loi du 24 juillet 1987, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur, est interdite en vertu de l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 juillet 1987. Conformément à l'article 31, § 2, le contrat par lequel un travailleur a été engagé pour être mis à la disposition d'un utilisateur en violation de cette disposition est nul, à partir du début de l'exécution du travail chez celui-ci.

En vertu de l'article 31, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 juillet 1987, un utilisateur qui fait exécuter des travaux par des travailleurs mis à sa disposition en violation de la disposition du § 1^{er}, et ces travailleurs sont considérés comme engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée dès le début de l'exécution des travaux. L'utilisateur et la personne qui met illégalement des travailleurs à la disposition de l'utilisateur sont, en vertu de l'article 31, § 4, de la loi du 24 juillet 1987, solidairement responsables pour le paiement des cotisations sociales, des rémunérations, des

indemnités et des avantages qui découlent du contrat de travail à durée indéterminée.

Il est en principe interdit de mettre des travailleurs à la disposition de tiers. Il ressort de l'article 31, § 1^{er}, de la loi du 24 juillet 1987 que, par dérogation à l'interdiction de principe portant sur la mise à disposition de travailleurs, les utilisateurs peuvent faire appel à du personnel mis à disposition dans le respect des règles fixées aux chapitres I^{er} et II de cette loi. Ainsi, un employeur temporairement en manque de personnel peut, dans certains cas, faire appel à des intérimaires aux conditions et dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1987. Le travail intérimaire est réglementé au chapitre II de la loi du 24 juillet 1987.

2.2. En vertu de l'article 7, 2^o, de la loi du 24 juillet 1987, le contrat de travail intérimaire est le contrat par lequel un intérimaire s'engage vis-à-vis d'une entreprise de travail intérimaire, contre rémunération, à effectuer chez un utilisateur un travail temporaire autorisé par ou en vertu du chapitre Ier de ladite loi.

L'intention de conclure un contrat de travail intérimaire doit, conformément à l'article 8, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1987, être constatée par écrit par les deux parties, pour chaque travailleur individuellement au plus tard au moment du premier engagement du travailleur par l'entreprise de travail intérimaire. L'alinéa 4 de cette même disposition porte que le contrat doit être constaté par écrit au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter du moment de l'entrée en service du travailleur. En vertu de l'article 8, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1987, à défaut d'écrit conforme aux dispositions des deux alinéas précédents, ce contrat est exclusivement régi par les règles en matière de contrats de travail conclus pour une durée indéterminée et le travailleur peut mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité, dans les sept jours suivant l'expiration du délai de deux jours ouvrables à compter du moment de son entrée en service.

L'article 8 de la loi du 24 juillet 1987, qui fait partie de la section I (Contrat de travail intérimaire) du chapitre II (Réglementation du travail intérimaire), ne s'applique qu'aux contrats de travail intérimaire.

En vertu de l'article 20, 3^o, de la loi du 3 juillet 1978, l'obligation de payer la rémunération repose sur l'employeur, c'est-à-dire sur la partie engagée dans les liens d'un contrat de travail avec le travailleur.

2.3. Dans l'arrêt avant dire droit du 26 octobre 2005, la cour du travail a posé la question de savoir si, tant pour la période du 25 juin 2002 au 25 juillet 2002 que pour celle du 26 juillet 2002 au 25 août 2002, un contrat de travail intérimaire régulier existait entre la demanderesse et la première défenderesse, sans toutefois y répondre (voir p. 6, au bas de la page, 9, au bas de la page, et 10, en haut de la page, de l'arrêt avant dire droit du 26 octobre 2005). Dans l'arrêt définitif attaqué du 26 avril 2006, la cour du travail décide qu'il n'est pas établi que la première défenderesse a été mise à disposition, en tant qu'intérimaire, par la demanderesse, en tant qu'entreprise de travail intérimaire, et qu'elle a été occupée par la seconde défenderesse, en tant qu'utilisatrice, pour exécuter un travail temporaire autorisé au sens de la loi du 24 juillet 1987 (p. 7, alinéa 2, de l'arrêt définitif attaqué). Ainsi, la cour du travail constate que le contrat conclu entre la demanderesse et la première défenderesse n'est pas un contrat de travail intérimaire au sens de l'article 7, 2°, de la loi du 24 juillet 1987. Cette décision de la cour du travail porte aussi bien sur l'occupation de la première défenderesse au cours de la période du 25 juin 2002 au 25 juillet 2002 que sur l'occupation de cette dernière au cours de la période du 26 juillet 2002 au 25 août 2002 (voir p. 5, antépénultième alinéa, de l'arrêt définitif attaqué). Ensuite, la cour du travail fait état, en termes généraux, d'un contrat de travail intérimaire irrégulier (p. 8, dernier alinéa, de l'arrêt définitif attaqué).

Seul le contrat de travail par lequel un intérimaire s'engage vis-à-vis d'une entreprise de travail intérimaire à effectuer, contre rémunération, chez un utilisateur un travail temporaire autorisé au sens de la loi du 24 juillet 1987 est un contrat de travail intérimaire au sens du chapitre II de la loi du 24 juillet 1987, ainsi qu'il ressort de l'article 7, 2°, de ladite loi. D'après les constatations de la cour du travail, le contrat conclu entre la demanderesse et la première défenderesse n'est pas un contrat de travail intérimaire étant donné qu'il n'est pas établi que la demanderesse avait mis la première défenderesse à disposition et que celle-ci était occupée par la seconde défenderesse pour l'exécution d'un travail temporaire autorisé.

En appliquant ensuite l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987 au contrat conclu entre la demanderesse et la première défenderesse, qui concerne la période du 25 juin au 25 juillet 2002, et en considérant que, n'ayant pas été établi par écrit en temps utile, ce contrat est exclusivement régi par les règles des contrats de travail conclus pour une durée indéterminée, la cour du travail applique des dispositions uniquement applicables au contrat de travail

intérimaire à un contrat qui, selon ses propres constatations, n'est pas un contrat de travail intérimaire et, partant, viole les articles 7, 2°, 8 et 31 de la loi du 24 juillet 1987.

La cour du travail viole également l'article 20, 3°, de la loi du 3 juillet 1978 dans la mesure où, sur la base des considérations précitées, et en application des règles sur les contrats à durée indéterminée, elle condamne la demanderesse, non pas en tant que responsable solidaire, mais en tant qu'employeur, à payer une rémunération à la première défenderesse.

Conclusion

La cour du travail ne considère pas légalement que le fait que le contrat conclu entre la demanderesse et la première défenderesse concernant la période du 25 juin 2002 au 25 juillet 2002 ne remplit pas les conditions de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987, a pour conséquence que ce contrat est exclusivement régi par les règles des contrats de travail conclus pour une durée indéterminée, et ne déclare pas légalement l'appel de la demanderesse non fondé dans la mesure où il porte sur la demande de la première défenderesse tendant à obtenir un montant de 2.772,84 euros pour la période du 26 juillet 2002 au 25 août 2002 (violation des articles 7, spécialement 2°, 8, 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, et 20, 3°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

I. La décision de la Cour

Appréciation

Sur le moyen dans son ensemble

1. L'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, en abrégé ci-après loi du 24 juillet 1987, interdit l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres I^{er} et II, par une personne physique ou morale, qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur.

2. Sous réserve des dérogations autorisées par les articles 31, § 1^{er}, alinéa 2, et 32 de la loi du 24 juillet 1987, tels qu'ils sont applicables en l'espèce, l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, porte l'interdiction générale de toute mise à disposition qui ne respecte pas les règles en matière de travail temporaire et intérimaire, c'est-à-dire qui a pour objet un travail autre que celui prévu par la réglementation du travail temporaire ou intérimaire.

L'exploitant d'une entreprise intérimaire qui met des travailleurs à disposition sans se conformer au travail temporaire autorisé en vue d'un travail intérimaire, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987, viole l'interdiction générale précitée, prévue par l'article 31, § 1^{er}, de cette loi.

3. Lorsqu'il n'est pas satisfait aux formalités prévues au chapitre II de la loi du 24 juillet 1987, mais que le travail à effectuer par le travailleur est autorisé dans le cadre du travail intérimaire, seuls les effets prévus par cette loi s'appliquent et il n'y a pas de mise à disposition de travailleurs interdite.

Il s'ensuit que le défaut de constater par écrit le contrat de travail intérimaire conformément à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 24 juillet 1987 a pour seule conséquence que le contrat de travail intérimaire conserve son caractère propre mais est conclu pour une durée indéterminée, en application de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 5, avec une possibilité pour le travailleur de donner un préavis réduit.

4. Lorsqu'en revanche, il est constaté que l'intérimaire est engagé pour un travail temporaire non autorisé dans le cadre d'un travail intérimaire, le contrat de travail intérimaire est nul à partir de la mise à disposition interdite, conformément à l'article 31, § 2, de la loi du 24 juillet 1987, qui est d'ordre public.

Dès ce moment, le contrat entre l'intérimaire et l'entreprise de travail intérimaire prend fin de plein droit, ainsi que le prévoit également l'article 9 de la convention collective de travail n° 58, conclue le 7 juillet 1994 au sein du Conseil national du travail.

Dès ce moment, l'utilisateur et le travailleur sont considérés, conformément à l'article 31, § 3, comme liés par un contrat de travail à durée

indéterminée, avec toutefois une possibilité de résiliation immédiate par le travailleur.

En vertu de l'article 31, § 4, l'utilisateur et toute personne, même l'entreprise de travail intérimaire, qui met un travailleur ou des travailleurs à la disposition de l'utilisateur en violation des dispositions du paragraphe 1^{er} sont solidairement responsables du paiement des cotisations sociales, rémunérations, indemnités et avantages qui découlent du contrat visé au paragraphe 3.

5. L'arrêt constate que la première défenderesse était occupée chez la seconde défenderesse en tant que chanteuse-actrice, soit pour une activité faisant incontestablement partie des activités ordinaires de la seconde défenderesse et ne constituant donc pas un travail exceptionnel.

Sur cette base, l'arrêt considère qu'il n'est pas établi que la première défenderesse a été mise à disposition en tant qu'intérimaire et qu'elle a été occupée par la seconde défenderesse, en qualité d'utilisatrice, pour exécuter un travail temporaire autorisé au sens de la loi du 24 juillet 1987.

6. Sur la base de ces motifs substitués et de l'application de l'article 31, § 4, de la loi du 24 juillet 1987, l'arrêt qui, confirmant le jugement entrepris, condamne solidairement la demanderesse et la seconde défenderesse à payer à la première défenderesse la rémunération demandée par celle-ci pour la période du 26 juillet au 25 août 2002, majorée des intérêts, est légalement justifié.

Le moyen, fût-il fondé, ne saurait entraîner une cassation et est, dès lors, irrecevable.

Dispositif,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Robert Boes, président et le président de section Ernest Waûters, les conseillers Eric Stassijns, Beatrijs Deconinck et Koen Mestdagh et prononcé en audience publique du 1^{er} décembre deux mille huit par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Ria Mortier, avec l'assistance du greffier Philippe Van Geem.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Sylviane Velu et transcrite avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.

Le greffier,

Le conseiller,